

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.135 du 8 septembre 2015

A. 213.805/VIII-9439

En cause : **BROHEE** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^e Alain FRANKEN, avocat,
boulevard de la Sauvenière 91
4000 Liège,

contre :

la zone de police 5328 Haute Senne,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014 par Isabelle BROHEE qui demande l'annulation de "la décision du 4 août 2014 de la Zone de Police HAUTE SENNE imputant à la requérante une transgression disciplinaire de nature à lui valoir le prononcé de la sanction disciplinaire lourde de démission d'office notifiée à la même date";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Alain FRANKEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante était, au moment des faits litigieux et de l'adoption de l'acte attaqué, agent de niveau C, membre du cadre administratif et logistique (CALog) de la partie adverse.

2. Le 25 septembre 2012, elle a été inculpée pour les faits suivants :

- " À Soignies, arrondissement judiciaire de Mons, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2011, comme auteur ou co-auteur,
- a. pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
 - b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

I./

Le 31 décembre 2007,

- a) étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis dans l'exercice de ses fonctions, un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment, avoir établi un formulaire F/L/120 sur base d'un faux tableau organique afin de permettre à BROHEE Isabelle de percevoir l'allocation spécifique de dirigeant alors qu'il/elle savait qu'elle n'y avait pas droit,
 - b) et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse.
- Art. 66, 193, 194, 197, 213, 214 du Code pénal.

II./

Avoir harcelé une personne, alors que l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait, gravement, par ce comportement la tranquillité de la personne visée, en l'espèce notamment :

- a) entre le 01/01/2006 et le 01/07/2011 : MAWET Martine,
 - b) entre le 01/01/2009 et le 01/07/2011 : HOEBEKE Nathalie,
 - c) entre le 01/05/2009 et le 22/11/2010 : ROSI Jean-Didier,
 - d) entre le 01/01/2011 et le 01/07/2011 : LION Anick et MULQUIN François.
- Art 66, 442bis du Code pénal.

III./

Avoir utilisé l'infrastructure publique de télécommunication ou d'autres moyens de télécommunication afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, notamment importuné entre le 13/04/2010 et le 03/05/2010 HOEBEKE Nathalie.

Loi du 21/03/1991 - art 114 §8-2,117 et 118. Art. 66 du Code pénal".

3. Le 28 septembre 2012, le chef de corps de la partie adverse a sollicité la consultation du dossier judiciaire à des fins disciplinaires.

4. Le 5 novembre 2012, au terme de son incapacité de travail, la requérante a été suspendue provisoirement. Cette suspension provisoire a été renouvelée jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué.

5. Le 9 janvier 2013, le chef de corps de la partie adverse a, à nouveau, sollicité la consultation du dossier judiciaire à des fins disciplinaires.

6. Le 5 février 2013, le Procureur du Roi de Mons l'a autorisé à prendre connaissance et copie des pièces de l'instruction.

7. Le 18 février 2013, le chef de corps, autorité disciplinaire ordinaire de la requérante, a saisi le collège de police de la partie adverse, autorité disciplinaire supérieure de la requérante, des faits précités.

8. Le 27 février 2013, le collège de police a décidé de faire application de l'article 56, alinéa 2 de la loi du 13 mai 1999 portant le régime disciplinaire des membres du personnel des services de police.

9. Le 5 décembre 2013, le rapport introductif est adopté et il est proposé d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office à la requérante.

10. Le 14 janvier 2014, celle-ci a déposé un mémoire en défense.

11. Le 27 janvier 2014, le collège de police a décidé de proposer la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

12. Le 30 janvier 2014, la requérante a introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline.

13. Le 18 mars 2014, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale a déposé un rapport au terme duquel il considérait qu'en raison de ce que la requérante niait les faits, il était préférable de surseoir à statuer et d'attendre une décision judiciaire définitive.

14. Le 11 juin 2014, il a déposé un rapport complémentaire au terme duquel il considérait que même en s'en tenant qu'au premier grief, il était préférable, dans l'état actuel du dossier, de surseoir à statuer et d'attendre une décision judiciaire définitive.

15. Le 25 juin 2014, le conseil de discipline a émis l'avis suivant lequel :

" - la transgression disciplinaire doit être qualifiée comme suit : avoir, à Soignies, entre le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} août 2011, en sa qualité de membre du cadre administratif et logistique d'une Zone de Police, perçu à concurrence de 5901,63 euros une allocation de direction dont elle connaissait dès l'origine le caractère indu;

- cette transgression est imputable à la requérante et elle n'est pas justifiée;

- ladite transgression est de nature à valoir à la requérante le prononcé d'une suspension par mesure disciplinaire d'une durée de trois mois (...)"

16. Le 27 juin 2014, le collège de police a suivi l'avis du conseil de discipline en requalifiant le reproche tel que formulé par le conseil de discipline et s'en est écarté en proposant la sanction de la démission d'office.

17. Le 10 juillet 2014, la requérante a déposé un mémoire complémentaire.

18. Le 4 août 2014, le collège de police de la partie adverse lui a infligé la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office. Il s'agit de l'acte attaqué.

19. Le 24 octobre 2014, la septième chambre correctionnelle du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, a jugé la requérante coupable d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de faux et, à des dates indéterminées entre le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} août 2011, reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation ensuite d'une déclaration sciemment inexacte ou incomplète au préjudice de la partie adverse.

La requérante n'a pas interjeté appel de ce jugement;

Considérant que le premier moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que la requérante fait valoir que son autorité disciplinaire supérieure est le collège de la partie adverse; qu'elle explique que toutes les pièces de procédure ont été signées soit par le président du collège de police seul, soit avec le secrétaire de la zone sans qu'aucune délégation n'ait été donnée par le collège à son président pour accomplir les actes de poursuite et la sanctionner; qu'elle en déduit qu'il était incompétent pour ce faire et qu'en conséquence, la procédure disciplinaire est viciée; qu'en réplique, elle souligne encore que la disposition invoquée par la partie adverse

impose que les procès-verbaux du collège de police soient également signés par le chef de corps, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce; que, dans son dernier mémoire, elle réitère l'ensemble de ses arguments;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le collège de police de la partie adverse a décidé de chaque acte de la procédure disciplinaire; que le moyen en ce qu'il est pris, en réplique, de l'absence de signature du chef de corps est nouveau et partant tardif et irrecevable; que du reste, il n'est pas fondé dès lors que l'article 29 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux impose la signature du chef de corps sur la correspondance du collège de police et non sur les procès-verbaux des réunions de celui-ci; qu'il ressort de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des droits de la défense; que, selon la requérante, la partie adverse n'a jamais procédé à son audition, en violation de l'article 29 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et du principe audi alteram partem; qu'elle reproche plus précisément à la partie adverse de ne pas lui avoir proposé de l'entendre avant de s'écarter de l'avis du conseil de discipline; qu'elle en déduit que ses droits de la défense ont été violés; qu'en réplique, elle indique que si elle avait été informée de son droit d'être entendue à la suite de la décision de la partie adverse de s'écarter de l'avis du conseil de discipline, elle aurait sollicité son audition; qu'elle considère que la partie adverse confond l'audition à la suite de l'avis du 3 juillet 2014 et l'audition relative à la proposition de sanction du 27 janvier 2014; qu'elle ajoute avoir demandé le 8 novembre 2012 à être entendue si le collège de police "devait avaliser la mesure à son égard" (sic); que, dans son dernier mémoire, elle prétend avoir été induite en erreur par la partie adverse dès lors qu'elle lui a laissé croire que l'audition n'était possible qu'au stade du rapport introductif;

Considérant que l'article 29 de la loi du 13 mai 1999 précitée dispose comme suit :

" À chaque phase de la procédure, le membre du personnel concerné peut, au choix, se faire assister ou représenter à la fois par un avocat, un membre du personnel et un membre d'une organisation syndicale agréée, désignés ci-après par le terme «défenseur».

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement informé de son droit d'être entendu oralement. L'intéressé et les témoins sont entendus par l'autorité disciplinaire compétente ou par l'autorité désignée par elle.

L'autorité disciplinaire ou, selon le cas, le conseil de discipline, peut toutefois ordonner la comparution personnelle de l'intéressé";

que cette disposition prévoit clairement que l'autorité disciplinaire a le devoir d'informer l'agent poursuivi de son droit d'être entendu; que toutefois, si cette disposition n'indique pas à quel moment cette information doit être donnée, il est souhaitable que ce droit puisse être effectivement exercé dès que l'autorité disciplinaire décide de poursuivre disciplinairement l'agent et lui adresse un rapport introductif; qu'il est donc logique que ce droit d'être entendu soit mentionné dans ledit rapport, comme ce fut le cas en l'espèce; qu'en application de l'article 29 précité, la requérante pouvait, dans son mémoire complémentaire du 10 juillet 2014, demander à être entendue, ce qu'elle n'a pas fait; qu'enfin sa demande du 8 novembre 2012 à être entendue est sans rapport avec l'acte attaqué dès lors qu'elle concernait la décision de la suspendre provisoirement; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas été induite en erreur par la partie adverse et qu'il lui appartenait de faire valoir son droit d'être entendu à tout moment de la procédure lorsqu'elle l'estimait nécessaire, ce qu'elle n'a jamais fait; que le moyen n'est en conséquence pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est également pris de la violation des droits de la défense; que la requérante fait valoir que la partie adverse ne lui a pas communiqué le dossier répressif complet sur lequel est fondé l'acte attaqué alors qu'elle lui avait réclamé les pièces manquantes dans son mémoire en défense du 14 janvier 2014; qu'elle juge que la réponse de la partie adverse, à savoir qu'il lui revenait de produire elle-même ces pièces, n'est pas sérieuse; qu'en réplique, elle expose qu'elle était en droit de recevoir l'ensemble du dossier constitué à sa charge et soutient qu'invoquer le jugement du tribunal correctionnel n'est pas pertinent dès lors qu'il convient de se situer au moment où l'acte attaqué a été pris; que, dans son dernier mémoire, elle réitère l'ensemble de ses arguments;

Considérant qu'en vertu des articles 21bis et 61ter du Code d'instruction criminelle, la requérante a pu avoir accès au dossier répressif dès lors qu'elle a fait l'objet d'une inculpation; qu'elle ne démontre pas qu'au cours de la procédure pénale qui s'est déroulée concomitamment à la procédure disciplinaire, elle n'a jamais eu accès au dossier répressif complet ou qu'elle n'y a eu accès qu'à un moment où elle n'était plus en mesure de faire valoir les pièces litigieuses devant la partie adverse avant l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle n'indique également pas quelles sont les pièces du dossier répressif qui ne lui ont pas été communiquées; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris du caractère prématuré des poursuites disciplinaires; que la requérante fait valoir qu'elle a été suspendue provisoirement durant toute la procédure disciplinaire et que l'inspection a estimé, dans ses deux rapports, qu'il était préférable d'attendre l'issue de la procédure pénale;

qu'elle souligne avoir contesté les faits au cours de cette procédure et en déduit que la partie adverse ne pouvait considérer que les préventions de faux étaient établies; que se fondant sur une jurisprudence du Conseil d'État, elle relève que l'autorité disciplinaire doit agir avec prudence et qu'il peut être judicieux de surseoir à statuer lorsque l'agent nie les faits et que leur matérialité est contestable; qu'elle note que le statut des agents de l'État prévoit, à la différence de celui des membres du personnel des services de police, que le pénal tient le disciplinaire en état et demande au Conseil d'État de poser une question préjudicielle relative à une éventuelle violation, sur ce point, du principe d'égalité des Belges devant la loi par la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'en réplique, elle insiste sur la circonstance qu'elle a bénéficié de la suspension du prononcé et qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, elle devait bénéficier de la présomption d'innocence et ne pouvait être condamnée administrativement; que, dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments et soutient qu'il y a eu, en l'espèce, une méconnaissance de sa présomption d'innocence;

Considérant qu'au regard de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête en annulation doit notamment contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires qui ont été violées ainsi que la manière dont elles l'ont été;

Considérant qu'en l'espèce, le moyen n'identifie pas la norme ou le principe qui aurait été violé; que, dans son dernier mémoire, la requérante précise qu'il y aurait eu une violation du principe de la présomption d'innocence; qu'il ressort d'une jurisprudence constante que l'autorité disciplinaire n'est pas tenue d'attendre l'issue d'une procédure pénale si elle dispose de suffisamment d'éléments pour entamer la procédure disciplinaire et la mener à son terme; que cependant si la procédure pénale devait mettre hors de cause l'agent poursuivi disciplinairement, il appartiendrait à l'autorité disciplinaire d'en tirer les conséquences étant liée par les constatations faites au pénal quant à la matérialité des faits; que la présomption d'innocence n'est pas, dans ces circonstances, mise à mal; qu'enfin, la situation statutaire du personnel de la police n'est pas comparable à celle des autres agents de l'État; que la requérante reste en défaut d'identifier dans son moyen les dispositions statutaires qui seraient visées par sa critique en sorte que le Conseil d'État n'est pas en mesure de faire droit à sa demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le cinquième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité; que la requérante fait observer que l'inspection générale de la police a estimé que le grief n'était pas établi et que le conseil de discipline, présidé

par un magistrat de l'ordre judiciaire, a considéré qu'il ne justifiait qu'une suspension de trois mois; que selon elle, ces avis ne sont pas déraisonnables; qu'elle rappelle avoir bénéficié au pénal d'une suspension du prononcé; qu'elle admet que l'agent qui aurait sciemment commis la faute qui lui est reprochée aurait nécessairement perdu la confiance de son employeur mais soutient, qu'en l'espèce, il n'a pas été démontré qu'elle savait qu'elle ne pouvait bénéficier de l'allocation litigieuse; qu'elle estime qu'une autorité judiciaire est plus à même d'apprécier le caractère adéquat d'une sanction qu'un commissaire de police, fût-il chef de zone; qu'elle souligne que la partie adverse est mal placée pour la juger dès lors qu'elle est juge et partie, ayant elle-même versé l'allocation litigieuse; qu'elle relève encore qu'il existait une sanction entre la suspension proposée par le conseil de discipline et celle adoptée par la partie adverse, à savoir la rétrogradation dans l'échelle de traitement; qu'elle en déduit que la sanction adoptée est d'autant plus disproportionnée; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, elle réitère l'ensemble de ses arguments;

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, la requérante a transmis au Conseil d'Etat, par un courrier du 19 août 2015, des pièces tirées du dossier disciplinaire de son époux, Michel SMOOS, également chef de corps de la zone de police Haute Senne; qu'il ressort de ces documents que cette personne a été poursuivie pénalement et disciplinairement pour des faits en lien étroit avec ceux reprochés à la requérante mais qu'elle a bénéficié d'un classement sans suite sur le plan disciplinaire; que la requérante expose que cette décision a été prise d'une part, en raison d'un dépassement des délais et d'autre part, en raison du caractère disproportionné de la sanction proposée; qu'elle fait valoir que ces données doivent, en l'espèce, être prises en considération dès lors qu'au regard du principe d'égalité, les deux parties responsables des faits litigieux doivent être traitées de la même manière;

Considérant que comme l'indique la partie adverse, le ministre de l'Intérieur a notamment décidé du classement sans suite à charge de Michel SMOOS au motif que le délai de six mois prévu à l'article 56, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police n'a pas été respecté alors que tel n'est pas le cas pour la requérante laquelle n'a pas soulevé un moyen mettant en cause notamment le principe du délai raisonnable; que par ailleurs, le ministre de l'Intérieur avait également décidé de disjoindre les poursuites disciplinaires dirigées contre Michel SMOOS alors que les faits concernés étaient connus au même moment et que le conseil de discipline a estimé que cette façon de faire méconnaissait les principes de loyauté et d'équité de la procédure; que cette situation ne s'est pas présentée lors des poursuites disciplinaires à charge de la requérante; que quant à la proportionnalité de la sanction, le conseil de discipline a jugé que si les procédures disciplinaires concernant Michel SMOOS

n'avaient pas été disjointes, la démission d'office aurait pu se justifier; que par ailleurs, il convient encore de relever que l'allocation perçue indûment l'a été par la requérante et non par son époux; qu'au vu de ces différents éléments, il ne peut être question d'une rupture du principe d'égalité quant à la proportionnalité de la sanction infligée à la requérante;

Considérant en outre, que les procédures pénale et disciplinaire poursuivent des finalités fondamentalement différentes, même si elles ont été entamées en raison de la commission des mêmes faits; que l'autorité disciplinaire est tenue par la décision du juge pénal en ce qui concerne la constatation de ces faits mais non par l'appréciation portée sur eux; qu'il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier discrétionnairement la sanction la plus appropriée qu'il convient d'appliquer à l'auteur de ces faits; que le souci manifesté par le juge répressif de ne pas compromettre le reclassement professionnel de l'intéressé n'interdit nullement à l'autorité administrative de considérer que le lien de confiance qui doit exister entre elle et son agent est irrémédiablement brisé;

Considérant que, pour la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet; qu'appliqué en matière disciplinaire, il requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; qu'en d'autres termes, le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, le collège de police de la partie adverse a infligé la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office à la requérante pour : "avoir, à Soignies, entre le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} août 2011, en sa qualité de membre du cadre administratif et logistique d'une zone de police, perçu à concurrence de 5901,63 euros une allocation de direction dont elle connaissait dès l'origine le caractère indu"; que sur la base des pièces du dossier répressif et des éléments recueillis lors de la procédure disciplinaire, la partie adverse a pu valablement considérer qu'une rupture définitive de confiance était intervenue en sorte que la sanction n'est pas manifestement disproportionnée; qu'enfin, l'acte attaqué explique

en quoi une suspension ou une rétrogradation ne pouvait être envisagée; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le sixième moyen est pris de la motivation inadéquate de la décision entreprise; que la requérante fait valoir que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs requiert que celle-ci soit adéquate; qu'elle soutient que celle de l'acte attaqué n'était pas l'affirmation péremptoire suivant laquelle elle savait ou aurait dû savoir qu'elle n'avait pas droit à l'allocation litigieuse; qu'elle estime que la partie adverse a violé la présomption d'innocence - qui s'impose aux autorités publiques en vertu d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 février 1995 - en considérant que ces faits sont établis malgré ses dénégations; qu'en réplique, elle répète les termes de sa requête introductive; que, dans son dernier mémoire, elle affirme que le dossier disciplinaire n'a pas été instruit à décharge dès lors que l'autorité n'a pas attendu l'issue du volet pénal et que la sanction la plus lourde lui a finalement été infligée;

Considérant qu'une autorité administrative ne viole pas son obligation de motivation formelle lorsqu'elle se réfère à un avis ou une proposition pour autant que l'administré ait eu connaissance des motifs de la décision et que cet avis ou cette proposition soit motivé en conformité avec la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'en l'espèce, l'acte attaqué renvoie implicitement mais certainement en ce qui concerne la qualification et le caractère établi du fait reproché à l'avis du conseil de discipline qui est, à cet égard, longuement motivé;

Considérant que les garanties prévues par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquent pas aux poursuites disciplinaires à l'égard d'un fonctionnaire public, qui ne revêtent aucun caractère juridictionnel; qu'il est satisfait aux exigences de cette disposition par la faculté dont dispose le fonctionnaire public d'exercer les recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'État; que le moyen peut cependant être interprété comme soulevant la violation des principes généraux du droit qui sont consacrés par la disposition invoquée et qui s'appliquent également auxdites poursuites; qu'il peut être considéré que l'exigence de la présomption d'innocence en matière pénale se traduit en matière disciplinaire par l'obligation pour l'autorité disciplinaire d'instruire le dossier à charge et à décharge; que le fait de ne pas attendre l'issue de la procédure pénale, malgré que la requérante n'ait l'intention frauduleuse, n'établit pas que la partie adverse n'a instruit le dossier qu'à charge mais seulement que les dénégations de la requérante ne l'ont pas convaincue, suivant en cela l'avis du conseil de discipline; que l'obligation d'instruire à charge et à décharge n'induit pas l'obligation pour l'autorité disciplinaire, lorsque le fait reproché coïncide

avec une infraction pénale pour laquelle l'agent est poursuivi, d'attendre un jugement pénal devenu définitif; que le sixième moyen n'est, en conséquence, pas fondé;

Considérant que le septième moyen est pris de la violation du principe d'impartialité; que la requérante explique que, par le passé, elle aurait subi deux sanctions disciplinaires déguisées et en déduit qu'il existerait un certain ressentiment à son encontre de la part de certains responsables de la partie adverse; qu'elle précise que son mari, officier de la partie adverse, a également fait l'objet de poursuites disciplinaires et a subi la vindicte d'un des membres du collège de police; qu'elle soutient avoir demandé à plusieurs reprises que ce dernier ne participe pas aux débats et que ses demandes n'ont pas été rencontrées, notamment lors de l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle déduit de la présence de ce membre du collège un manque d'impartialité de la partie adverse; que selon elle, la partie adverse est juge et partie et a intérêt à ce que la décision définitive aille dans un sens déterminé dès lors qu'elle a été lésée par les faits qui sont imputés à la requérante; qu'en réplique, elle affirme que les pièces qu'elle produit établissent la partialité du membre précité du collège de police; que, dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments et insiste sur le fait que le membre du collège ayant manqué d'impartialité ne pouvait qu'influencer les autres membres dès lors qu'il en était le président;

Considérant que si l'autorité administrative ne fait pas œuvre de juridiction en se prononçant sur une action disciplinaire, l'exercice de la fonction disciplinaire suppose néanmoins de la part de tous ceux qui y participent une indépendance et une impartialité aussi complètes que possible; que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé; que ce principe est violé lorsqu'une personne intervient avec un parti-pris de nature à compromettre la sérénité de la décision; qu'un soupçon de partialité, justifié dans le chef de l'agent puni, est de nature à remettre en cause la décision disciplinaire, l'autorité ayant le devoir de veiller à ne pas donner l'impression de partialité; que, toutefois, le principe d'impartialité doit être appliqué en tenant compte des structures de l'administration active; qu'en particulier, la critique d'impartialité ne peut se fonder sur une situation qui découle seulement de l'application normale de la loi; que lorsque l'autorité disciplinaire est un organe collégial, la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, légalement constatés, de nature à faire planer le soupçon de partialité dans le chef d'un ou plusieurs membres du collège et, d'autre part, s'il ressort des circonstances que la partialité de ce ou ces membres a pu influencer l'ensemble du collège;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante produit un document qui a trait à l'audition du membre du collège de police dont l'impartialité est mise en cause, dans le cadre de la procédure disciplinaire qui a également été initiée à charge de son époux, Michel SMOOS, chef de la zone de police Haute Senne, à l'époque des faits litigieux; que ce document n'est ainsi pas en relation directe avec la procédure disciplinaire relative à la requérante; que celle-ci n'établit donc pas que les propos en question de ce membre du collège la concernant aurait influencé les autres membres du collège et aurait influé sur la décision litigieuse; qu'en outre, en soutenant qu'une autorité administrative ne pourrait poursuivre un de ses agents qu'elle soupçonne de lui avoir causé un préjudice, la requérante critique une situation qui découle de l'application normale de la loi du 13 mai 1999 précitée; que le Conseil d'État n'est pas compétent pour écarter l'application d'une loi; qu'au vu de ces éléments, le septième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit septembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Frédéric GOSSELIN,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.